

EXEMPLES D'OPÉRATIONS ATYPIQUES OU SUSPECTES

CONCERNANT L'IDENTIFICATION

- > Le document justifiant l'identité comporte des traces de gommage, grattage, surcharge, anomalie dans la jonction entre la photographie et la pièce d'identité
- > La photographie n'est pas ressemblante ou trop ancienne
- > Les indications relatives à l'âge, le sexe, la taille ou autres ne correspondent pas
- > Impossibilité d'identifier l'adhérent
- > Doute sur l'identification

CONCERNANT LE DOMICILE

- > La personne ne donne pas d'explication convaincante sur sa domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation,...)
 - > Résidence physique dans un pays différent de la résidence fiscale
 - > L'adresse de correspondance est un pays ou territoire non coopératif (PTNC) listé par le GAFI (Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux)
- Le client n'est pas physiquement présent au moment de la souscription.
 - L'opération est réalisée avec de nombreux intermédiaires.
 - Le client est pressé et ne se soucie pas du produit d'épargne, de sa rentabilité et de ses conséquences financières ou fiscales.
 - Le client passe par un Apporteur qui est très éloigné de son domicile.
 - Le client refuse de répondre aux questions les plus générales.
 - Le client est accompagné ou surveillé par une ou plusieurs personnes et il ne dispose pas de l'entière liberté de dire ou de faire à sa guise.
 - L'origine ou la source des fonds n'est pas claire.
 - Le client tarde ou est réticent à donner les renseignements.
 - Les versements sont anormalement élevés par rapport à la situation financière du souscripteur.
 - Un rachat important ou total a lieu peu de temps après la souscription.
 - L'Apporteur soupçonne un cas de fraude fiscale (cf. article D561-32-1 du Code Monétaire et Financier) :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du Code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

Annexe 4

- 7° Le recours inexpliqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;
- 8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;
- 9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
- 10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;
- 11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;
- 12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;
- 13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;
- 14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;
- 15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues
- 16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.